

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2026 D 74

Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la Régie de Recettes et d'Avances « SITE ARCHEOLOGIQUE » de la Communauté de Communes AUNIS SUD

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2026-04-07 du 14 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour *"créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances"* ;

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu la décision du Président 2014-32 du 28/03/2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** », modifiée par la décision 2016-29 du 20/05/2016 ;

Vu la décision du Président 2025D62 du 02/06/2025 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu la décision du Président 2025D63 du 02/06/2025 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant nomination du mandataire de la régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

AR Prefecture

017-200041614-20260616-2026D74-DE
Reçu le 17/06/2026

Vu l'avis conforme du ~~comptable public assesseur en date du 16/06/2026~~ ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions n° 2025D62 et 2025D63 sont annulées.

ARTICLE 2 : **Madame Eloïse FOREST**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Madame Pauline SULLETIS**, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : **Madame Eloïse FOREST** percevra une Indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : **Madame Pauline SULLETIS**, mandataire suppléante, percevra l'indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis



Fait à Surgères,
Le 16 juin 2026
Le Président,

Christophe RAILLIER

AR Prefecture

017-200041614-20260616-2026D74-DE
Reçu le 17/06/2026

Le Régisseur titulaire Le mandataire suppléant
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

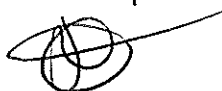
Eloïse FOREST

Vu pour acceptation



Pauline SULLETIS

Vu pour acceptation



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-2026 0616 - 2026 D74-DE
le : 17/06/2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 03/07/2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Détails et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

